



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Quimper, le 17 OCT. 2016

Le préfet du Finistère

à

Mesdames et messieurs les maires

*Copie AMF29 – ENEDIS - SDEF – DDTM - SP Brest -  
SP Châteaulin - SP Morlaix*

Objet : déploiement des compteurs Linky

Les débats au sein des conseils municipaux et les nombreuses polémiques entourant le déploiement des compteurs Linky m'amènent à vous préciser un certain nombre de points, qui pourront aider à la communication sur le sujet.

L'installation des compteurs Linky par Enedis répond à une obligation légale. L'article L341-4 du code de l'énergie, tel qu'issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fait peser sur les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité l'obligation de mettre en œuvre « *des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

Les communes ne peuvent donc faire obstacle à cette obligation qui pèse sur Enedis.

En particulier, les conseils municipaux ne sont plus compétents pour intervenir en la matière celle-ci ayant été transférée au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF). J'ai été ainsi amené à demander le retrait de délibérations voulant s'opposer aux compteurs Linky.

Par ailleurs, en vertu du cahier des charges de la concession, seul Enedis a le droit d'exploiter le réseau de distribution d'électricité : « *l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire... et, à cette fin, d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires* ». A cet égard, une opposition au déploiement des compteurs Linky engagerait la responsabilité contractuelle du concédant.

### *Sur le risque pour la santé publique en raison des ondes émises*

En l'état des connaissances scientifiques actuelles, ce risque est écarté.

C'est ce qu'a confirmé la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en précisant que « *l'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques* » (QE n° 91636 assemblée nationale).

Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du Conseil d'État (n° 354321 - 20 mars 2013) qui conclut que « *les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé* ».

Afin d'améliorer les connaissances en situation réelle, l'ANSES a été saisie par la ministre des affaires sociales et de la santé en septembre 2015. L'expertise nécessitant l'acquisition de données techniques en situation réelle, les résultats ne sont pas connus à ce jour.

### *Sur le risque d'atteinte à la vie privée*

Les enjeux relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données ont été pris en compte dès l'origine du projet. Des mesures réglementaires ont été prises afin de garantir la confidentialité des données. L'accès aux informations relatives aux consommations et aux productions des clients est ainsi encadré par le décret no 2010-1022, qui prévoit notamment que la communication à un tiers des données d'un usager ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable de l'usager. La Commission nationale informatique et libertés a également adopté en novembre 2012 une délibération portant recommandation en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants.

Tels sont les éléments dont j'ai voulu vous faire part.



Pascal LELARGE